

(I)

(N° 16.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1909.

SITUATION
DE
L'ENSEIGNEMENT VÉTÉRINAIRE

RAPPORT TRIENNAL

(avec annexes)

PRÉSENTÉ

aux Chambres législatives par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture

ANNÉES 1906, 1907 ET 1908.



Bruxelles,
GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
RUE DE LA LIMITE. 21

1909

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Rapport général de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture	iii à v

ANNEXES.

Commission de surveillance	5
Personnel enseignant	5
Personnel administratif	4
Personnel inférieur	4
Tableaux général du personnel, attributions, traitements	6
Publications des membres du personnel enseignant	7 à 11
Tableau de l'emploi du temps	12 à 14
Population scolaire	15
Résultats des examens.	16 à 21
Clinique	21
Fonds des tiers	22
Budget des dépenses	22
Loi sur l'enseignement vétérinaire et l'exercice de la médecine vétérinaire	23 à 29
Règlement organique de l'École vétérinaire	29 à 35
Règlement pour la collation des bourses de voyage.	36 à 39
Règlement des examens de candidat et de médecin vétérinaire	39 à 45



RAPPORT TRIENNAL

SUR

L'ENSEIGNEMENT VÉTÉRINAIRE

PRÉSENTÉ PAR

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AGRICULTURE.

(Années scolaires 1906, 1907, 1908.)

MESSIEURS,

La loi du 28 mai 1906 et le nouveau règlement organique de l'École de médecine vétérinaire de l'État (arrêtés royaux des 18 janvier et 16 août coordonnés) ont apporté d'importantes modifications à l'enseignement vétérinaire.

En fixant la durée des études à 4 années, le règlement a permis de réserver une part plus grande à l'enseignement pratique et d'établir pour chaque examen les deux sessions du jury prévues par l'article 6 de la loi du 28 mai 1906.

Sous l'ancien régime (3 1/2 années d'études) l'examen de candidat vétérinaire avait lieu au mois d'avril, après trois semestres d'études, et ne comportait régulièrement qu'une seule session, parce que les récipiendaires ajournés n'avaient plus le temps de préparer une nouvelle épreuve avant la reprise des cours, qui se faisait le 1^{er} mai. Actuellement cet examen est fixé au 15 juillet, à la fin de la première année scolaire; une seconde session a lieu au mois d'octobre suivant.

En vertu de l'article 9 de la loi actuelle, les examens requis pour l'obtention successive des grades de candidat et de médecin vétérinaire comportent ensemble trois épreuves au moins. Le règlement organique détermine comme suit la répartition de ces examens :

« Celui de candidat vétérinaire se fait en une épreuve unique et comprend les matières enseignées pendant la première année. Celui pour le grade de médecin vétérinaire comporte deux épreuves : la première comprend les matières de la 2^e section, la seconde, celles des 3^e et 4^e sections. »

L'avantage de ces dispositions se traduit surtout par l'intervalle qui sépare les épreuves de l'examen de médecin vétérinaire. Pendant les deux ans

dont ils disposent pour se préparer à l'épreuve finale, les élèves peuvent se livrer à des exercices pratiques multiples qui les mettent dans les conditions les plus favorables pour entrer dans la carrière professionnelle.

C'est dans ce même but que depuis deux ans déjà, les élèves de la dernière section ont accompagné le professeur de zootechnie dans des voyages en Allemagne et en Hollande; ils suivent, en Belgique, les principaux concours d'animaux; ils font également, chaque année, un séjour d'une semaine au bureau frontière d'Esschen pour perfectionner leurs connaissances en matière d'obstétrique, de police sanitaire, etc.

Conformément à la décision prise en 1904, deux assistants ont fait, au cours de la période triennale 1905-1908, et ce aux frais du Gouvernement, un séjour prolongé dans un ou plusieurs instituts vétérinaires et universitaires réputés de l'étranger.

Pendant l'année scolaire 1906-1907, M. l'assistant Vanden Eeckhout a travaillé, durant un semestre, au laboratoire de thérapeutique de l'université d'Heidelberg, dirigé par M. le professeur docteur Goetlieb, et pendant le second semestre, au laboratoire de thérapeutique du professeur docteur Hans Meyer, de l'Université de Vienne.

En 1907-1908, M. l'assistant Antoine s'est rendu à Paris pendant le semestre d'hiver et y a fréquenté le laboratoire du professeur Petit, de l'École de médecine vétérinaire d'Alfort, et les laboratoires de l'Institut Pasteur; pendant le semestre d'été, M. Antoine a suivi les travaux du laboratoire du professeur Schütz, de Berlin.

Les rapports présentés par MM. Vanden Eeckhout et Antoine à la suite de leurs voyages témoignent qu'ils ont suivi avec le plus grand fruit les leçons et les démonstrations des maîtres distingués professant dans les établissements d'enseignement supérieur qu'ils ont visités.

Les cours de l'École de médecine vétérinaire de l'État ont été donnés d'une manière très régulière; ils ont été suivis en 1905-1906 par 147 élèves, en 1906-1907 par 143, et en 1907-1908 par 139 élèves.

Pendant ces mêmes années, l'École a été fréquentée respectivement par 6, 4 et 9 auditeurs libres.

Aux examens pour le grade de candidat vétérinaire, le jury a décerné le diplôme en 1906 à 32 candidats sur 47, en 1907 à 57 sur 78, et en 1908 à 50 sur 46.

Le diplôme de médecin vétérinaire a été obtenu en 1906 par 38 élèves sur 58, dont 3 avec grande distinction et 8 avec distinction; en 1907 par 26 sur 28, dont 5 avec grande distinction et 5 avec distinction; et en 1908 par 32 élèves sur 36, dont 2 avec grande distinction et 10 avec distinction.

Ces résultats démontrent que l'École de Cureghem a conservé son excellente réputation et que le corps enseignant ne cesse de travailler au progrès de la science, comme le témoignent d'ailleurs les publications nombreuses parues au cours de la période triennale 1905-1908.

Au cours de cette période, l'École de médecine vétérinaire a eu à déplorer la mort de M. le professeur Mosselman, chargé du cours de physiologie, et de MM. les professeurs émérites Reul et Dessart.

A la suite de la démission, en 1908, de M. Dufranne, ancien vétérinaire en chef de l'armée, M. le docteur E. Léonard, vétérinaire en chef actuel, a été nommé membre de la commission de surveillance et d'administration de l'École vétérinaire.

En 1908 également, M. le directeur Degive a été, sur sa demande, admis à l'éméritat ; il a été remplacé par M. le docteur Dupuis, sous-directeur professeur.

Au moment où M. le directeur Degive a cru devoir prendre sa retraite, le Gouvernement n'a pas manqué de lui exprimer ses remerciements pour les nombreux et importants services qu'il a rendus à la science et à l'enseignement, au cours de sa longue et brillante carrière.

Les annexes ci-après donnent en détail tous les renseignements concernant le personnel, les publications faites par les membres du corps enseignant, la répartition des élèves dans les sections, les horaires, les résultats des examens et les relevés des dépenses faites par les différents services de l'École vétérinaire.

Après ces renseignements, vous trouverez, Messieurs, à titre documentaire, le texte de la loi coordonnée relative à l'enseignement vétérinaire et les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture,

FR. SCHOLLAERT.



ÉCOLE DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DE L'ÉTAT.

COMMISSION DE SURVEILLANCE.

Par arrêté royal du 7 décembre 1903, est acceptée la démission offerte par M. le D^r van den Corput, ancien sénateur, membre de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ses fonctions de membre et de président de la Commission de surveillance et d'administration de l'École de médecine vétérinaire de l'État.

Sont nommés membres de la dite Commission, M. le D^r Casse, membre de l'Académie royale de médecine, président de la Commission de surveillance de l'Office vaccinogène de l'État, et M. Dufranne, vétérinaire en chef de l'armée.

M. le D^r Casse achèvera, en sa qualité de membre de la Commission, le mandat de M. le D^r van den Corput et M. le vétérinaire en chef Dufranne celui de M. Dubois, décédé.

Par arrêté royal du 23 février 1908, M. le D^r Léonard, E., vétérinaire en chef de l'armée, a été nommé membre de la Commission de surveillance en remplacement de M. Dufranne, dont la démission a été acceptée.

PERSONNEL ENSEIGNANT.

Par arrêté royal du 30 décembre 1903, M. le professeur Ad. Reul a été admis à l'éméritat.

Par arrêté royal du 30 décembre 1903, M. Zwaenepoel, H., a été promu au grade de professeur extraordinaire et son traitement a été porté à 4,500 francs.

Par arrêté royal de la même date, le traitement de M. le professeur Hendrickx a été porté à 6,000 francs.

Par arrêté royal du 31 décembre 1905, MM. Gedoelst et Rubay ont été promus professeurs ordinaires. Le traitement de M. Rubay a été porté à 5,500 francs.

Le 24 janvier 1906, M. le professeur Mosselman est décédé.

Par arrêté royal, daté du 28 février 1906, le traitement des membres du personnel enseignant a été porté aux taux suivants :

MM. Degive, directeur	8,000 francs.
Gratia, professeur	7,000 —
Hendrickx, —	6,500 —
Liénaux, —	6,000 —
Gedoelst, —	6,000 —
Rubay, —	6,000 —
Hebrant, —	5,000 —
Zwaenepoel, —	5,000 —

Par arrêté royal du 28 février 1906, M. le professeur Dupuis a été nommé sous-directeur au traitement de 7,500 francs, et M. Navez a été promu au grade de professeur extraordinaire ; son traitement a été porté à 5,000 francs.

Par arrêté royal du 28 février 1906, à la suite d'un concours pour l'obtention du diplôme d'aptitudes spéciales, MM. Van Goidsenhoven, Ch., Coppens, L., et Vanderwaeren, N., ont été nommés assistants au traitement de 3,500 francs.

Par arrêté royal du 30 avril 1906, la démission a été donnée, sur sa demande, à M. Vanderwaeren.

Par arrêté royal du 30 mai 1906, le traitement de M. le professeur Hebrant a été porté à 5,500 francs.

Par arrêté royal du 26 juin 1906, le traitement de M. Degive, directeur, a été porté à 9,000 francs.

Par arrêté royal du 28 août 1906, à la suite d'un concours pour l'obtention du diplôme d'aptitudes spéciales, M. Huynen, Ed., a été nommé assistant en remplacement de M. Vanderwaeren.

Par arrêté royal de 27 janvier 1907, le traitement de M. le professeur Gedocst a été porté au taux de 6,500 francs.

Par arrêté royal du 6 février 1907, le traitement de M. Antoine, assistant, a été porté à 4,000 francs.

Par arrêté royal du 30 avril 1907, M. Vanden Eeckhout, A., a été nommé agrégé et son traitement a été porté à 4,500 francs.

Par arrêté royal du 31 mars 1908, M. Hermans, Fr., assistant à titre provisoire, a été nommé définitivement à ces fonctions. Son traitement est fixé à 4,000 francs.

Par arrêté royal du 25 mai 1908, M. le professeur Degive, directeur de l'École de médecine vétérinaire, a été admis à l'éméritat, et M. le professeur Dupuis, sous-directeur, a été nommé directeur. Son traitement a été porté à 8,000 francs.

Par arrêté royal du 19 octobre 1908, M. Vanden Eeckhout a été promu au grade de professeur extraordinaire et son traitement a été porté à 5,000 francs.

PERSONNEL ADMINISTRATIF.

Par arrêté royal daté du 28 février 1906, le traitement de M. Champenois, agent comptable, a été porté à 3,000 francs.

Par arrêté ministériel en date du 30 juin 1906, le taux du traitement du secrétaire de la direction a été porté à 2,800 francs et celui des surveillants à 2,600 francs.

M. Louette, A., surveillant-bibliothécaire, est décédé le 9 février 1907.

Par arrêté ministériel du 25 septembre 1907, M. Ruys, Fl., a été nommé surveillant-bibliothécaire au traitement de 2,200 francs, plus 360 francs pour le service de la bibliothèque.

PERSONNEL INFÉRIEUR.

Par arrêté ministériel du 30 juin 1906, le taux du traitement du palefrenier chef, du maréchal, du jardinier, des garçons de laboratoire et du concierge a été

porté à 1,800 francs et celui des palefreniers et des hommes de service à 1,600 francs.

Les sieurs Masure, Fr., et De Buyser, J., hommes de service, ont donné leur démission, le premier le 12 juin et le second le 5 juillet 1906.

Par arrêté ministériel du 28 août 1906, les sieurs Everaert, L., et Thiry, P., ont été nommés hommes de service au traitement de 1,200 francs.

Par arrêté ministériel du 15 décembre 1906, le sieur Dielens, P., palefrenier, a été nommé homme de service.

Par arrêté ministériel du 15 janvier 1907, les sieurs Merken, J., Francq, R., et De Caestecker, J., ont été nommés palefreniers.

Par arrêté ministériel daté du 31 mars 1907, la démission a été accordée, sur sa demande, au sieur Franck, R., palefrenier.

Par arrêté ministériel du 19 avril 1907, le sieur Van Damme, P., a été nommé palefrenier en remplacement du sieur Franck, R., au traitement de 1,200 francs.

Par arrêté ministériel du 31 mai 1908, le sieur Denil, Ch., homme de service, a été admis à la pension de retraite et remplacé par le sieur Denil, H. Le traitement de ce dernier est de 1,200 francs.

Par arrêté ministériel du 21 novembre 1908, la démission du sieur Thiry, Paul, homme de service, a été acceptée.

Par arrêté ministériel du 24 novembre 1908, le sieur Marlier, J.-C., a été nommé homme de service au traitement de 1,200 francs.

I. — PERSONNEL.

Années 1906-1907-1908.

État nominatif, attributions et traitement du personnel enseignant et administratif de l'École.

NOMS des membres du PERSONNEL.	QUALITÉS.	ATTRIBUTIONS.	DATES des NOMINATIONS.	TRAITEMENTS			Observations.
				minimum	maximum	alloués.	
Degive . . .	Directeur et professeur.	Direction, médecine opératoire et déontologie	1866	»	»	3,000 (1)	(1) Applic. de l'art. 6 du règlement. Admis à l'émérit. le 23 mai 1908.
Dupuis . . .	Directeur (2a) . . .	Direction, pharmacognosie, pharmacie pratique et déontologie	1877	»	»	3,000(2)	(2) Applic. de l'art. 5 du règlement. Nommé sous-directeur, A. R. du 28 févr. 1906.
Gratia . . .	Professeur ordinaire	Anatomie pathologique; pathologie générale, y compris la propédeutique et l'analyse chimique appliquée à la clinique.	1877	6,000	7,000	7,000	(2a) Nommé direct.-prof. A. R. 23 mai 1906.
Mosselman (3).	Id.	Physiologie, embryologie, histologie, chimie physiologique expérimentale	1882	5,500	6,500	6,500	(3) Décédé le 24 janvier 1906
Hendrickx . . .	Id.	Clinique des hôpitaux, pathologie chirurgicale et obstétrique .	1883	6,000	7,000	6,500	
Liénaux . . .	Id.	Clinique des hôpitaux, police sanitaire et maladies contagieuses, maréchalerie, clinique bovine et inspection des denrées alimentaires d'origine animale	1884	6,000	7,000	6,500	
Gedoelst . . .	Id. (4)	Histologie, embryologie, microbiologie, parasitologie et bactériologie .	1884	6,000	7,000	6,500	(4) A. R. 31 déc. 1905.
Rubay . . .	Id. (5)	Physiologie et chimie physiologique . . .	1891	6,000	7,000	6,000	(5) Id.
Hebrandt . . .	Professeur extraordinaire.	Pathologie médicale, législation et jurisprudence commerciale. Est chargé de la clinique journalière des petits animaux .	1891	5,000	6,000	5,500	
Zwaenepoel . . .	Id. (6)	Zootéchnie et extérieur	1899	5,000	6,000	5,000	(6) Id.
Navez . . .	Id. (7)	Anatomie systématique, comparée et topographique	1901	5,000	6,000	5,000	(7) A. R. 28 fév. 1906.
VandenEeckhout	Id. (8)	Thérapeutique y compris la pharmacodynamique et médecine opératoire .	1901	5,000	6,000	5,000	(8) A. R. 19 nov. 1908, agrégé A. R. 30 avril 1907.
Antoine . . .	Assistant	Clinique et autopsie des petits animaux, clinique et chirurgie bovine, pharmacie, police sanitaire et maladies contagieuses, inspection des denrées alimentaires d'origine animale	1904	3,500	4,000	4,000	
Hermans . . .	Id.	Pathologie générale et anatomie pathologique, propédeutique et pathologie médicale.	1905	3,500	4,000	4,000	
Van Goidsenhoven.	Id. (9)	Histologie, embryologie, bactériologie et parasitologie, médecine légale, jurisprudence commerciale et déontologie.	1906	3,500	4,000	3,500	(9) A. R. 28 fév. 1906.
Coppens . . .	Id. (10)	Physiologie et chimie physiologique, thérapeutique et pharmacognosie	1906	3,500	4,000	3,500	(10) Id.
Huynen . . .	Id. (11)	Anatomie systématique, comparée et topographique, zootéchnie et extérieur	1906	3,500	4,000	3,500	(11) A. R. 28 oct. 1906.
N.	Id.	Clinique et autopsies des grands animaux, pathologie chirurgicale, médecine opératoire, obstétrique et maréchalerie	1899	2,000	3,000	3,000	
Champenois . . .	Agent-comptable		1879	2,400	2,800	2,800	
Crispin . . .	Secrétaire de la direction		1887	2,200	2,600	2,600	(12) Décédé le 9 février 1907.
Louette (12) . . .	Surveillant		1880	2,200	2,600	2,400	
Theys . . .	Id.		1907	2,200	2,600	2,200 (*)	(13) A. M. 25 nov. 1907.
Ruys (13) . . .	Surveillant-bibliothécaire						

(*) Plus une indemnité fixe de 360 francs pour le service de la bibliothèque.

PUBLICATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

(pendant la période triennale 1906-1908).

M. Degive, directeur. — Castration du cheval entier. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1906.)

Précis de médecine opératoire, 559 pages et 52 pages de planches, 1907.

Hernie épiploïque de castration chez le cheval. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1908.)

La santé par la gymnastique de chambre (1908).

M. Dupuis, directeur. — Revue d'électrothérapie. En collaboration avec *M. Vanden Eeckhout*. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1905.)

Étude comparée des méthodes pratiques d'anesthésier le cheval. Procédé mixte d'anesthésie par la scopolamine chloroforme. (*Ibid.*, 1906.)

La nouvelle pharmacopée. (*Ibid.*, 1906.)

Méthode pratique de prolonger l'anesthésie locale. Association de l'adrénaline avec les anesthésiques locaux. En collaboration avec *M. Vanden Eeckhout*. (*Ibid.*, 1907.)

Précis du cours de pharmacologie, 2^e édit., 1907.

Utilisation de l'acide borique pour la conservation des denrées alimentaires; sa toxicité. En collaboration avec *M. Coppens*. (*Ibid.*, 1908.)

Le formol à petite dose, administré longtemps, a-t-il une action nocive sur l'organisme du chien? (*Ibid.*, 1908.)

M. Gratia, professeur. — Biographie de *M. le professeur Laho*.

Discours sur la pathologie du système veineux abdominal, avec présentation de pièces anatomiques. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 1906.)

Second discours sur la pathologie du système veineux abdominal. (*Ibid.*)

Thrombose simultanée de l'aorte postérieure de l'artère grande mésentérique et de la veine porte. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1906.)

Considérations sur la physiologie pathologique de la thrombose des vaisseaux artériels et veineux de l'abdomen. (*Ibid.*)

Rapport sur le mémoire de *M. le docteur Joris*, intitulé : Des nécrofibrilles et de leurs rapports avec les cellules nerveuses. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine*, 1907.)

De l'hypérémie comme moyen thérapeutique selon la méthode de *Bier*. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1908.)

Discours à propos d'un projet de réglementation nouvelle sur la prophylaxie de la rage. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine*, 1908.)

M. Hendrickx, professeur. — Précis du cours de pathologie chirurgicale, 1906.

Hernie inguinale étranglée, débridement. Guérison. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1906.)

De l'emploi de l'oxygène gazeux en chirurgie vétérinaire. (*Ibid.*)

Considérations sur la hernie ombilicale du poulain. (*Ibid.*)

Quelques considérations sur la luxation du perforé. (*Ibid.*, 1907.)

Männliche Geschlechts und Harnorgan inclusive castration, faisant partie du traité de chirurgie publié à Vienne par MM. Bayer et Fröhner, 1907.

Traitement de l'arthrite fémoro-tibio-rotulienne. (*Ibid.*, 1908.)

Synovectomie de la gaine tarsienne. Guérison. (*Ibid.*)

Quelques considérations sur les plaies aux barres. (*Ibid.*)

M. Liénaux, professeur. — Médication vomitive contre l'asthme nasal et contre les accès de toux liés à l'endocardite mitrale du chien. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1906)

Le traitement rationnel du crapaud et de la phymatose. (*Ibid.*)

Étude expérimentale des seimes du pied du cheval. En collaboration avec M. Zwacnepoel. (*Ibid.*)

Vaccination antituberculeuse. Rapport de la Commission chargée par M. le Ministre de l'Agriculture de contrôler la valeur du procédé de Behring. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1906.)

Recherches nouvelles concernant la nature tuberculeuse de l'entérite hypertrophiante du bœuf. En collaboration avec M. Vanden Eeckhout. (*Ibid.*)

Notice biographique sur M. le professeur Mosselman. (1906.)

Un cas de sarcosporidiose du cheval. (*Société de médecine vétérinaire du Brabant*, 1907.)

Sur la nature tuberculeuse de l'entérite hypertrophiante du bœuf; nouvelles expériences. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine*, 1907.)

Abcédation des ganglions sous-glossiens chez un cheval atteint de farcin de la face. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1907)

Sur les intoxications et infections causées chez l'homme par la consommation des viandes. (*Ibid.*)

Sur l'ostéomalacie et le rachitisme chez les animaux domestiques. (*Société royale des Sciences naturelles et médicales*, 1907.)

Sur le traitement des plaies d'été. (*Ibid.*)

Le traitement des plaies. (*Ibid.*)

Remarques sur l'appréciation du signe de Straus et sur la valeur relative des inoculations et des cultures dans le diagnostic de la morve. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine*, 1908.)

A propos d'un cas de pseudo-stomatite aphteuse. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1908.)

Considérations sur les formes diverses et sur l'arthrite du grasset chez le cheval. (*Société de médecine vétérinaire du Brabant*, 1908.)

Faits plaidant pour la contagiosité du rachitisme entre les espèces porcine et bovine; la désinsertion de la corde du jarret, symptôme de rachitisme chez le bœuf. (*Ibid.*)

Remarques à propos de la ponction du péricarde pour péricardite traumatique. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1908.)

Étude expérimentale du mécanisme passif de la station et de l'aplomb des membres antérieurs du cheval. En collaboration avec M. Zwaenepoel. (*Ibid.*)

Coexistence du rachitisme des pores et des bovidés. Un symptôme peu connu du rachitisme et de l'ostéomalacie dans l'espèce bovine. (*Ibid.*)

M. Rubay, professeur. — Anatomie comparée de l'appareil de la locomotion chez les animaux domestiques : Ostéologie, arthrologie, myologie, 1906.

Aperçu sur les nouvelles réactions de la tuberculose. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1907.)

M. Hebrant, professeur. — Précis de pathologie médicale des animaux domestiques, 1905.

Des blessures provoquées chez le chien par les véhicules automobiles. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1906.)

De la pseudarthrose consécutive à la non-consolidation des fractures et de son traitement. En collaboration avec *M. Antoine*. (*Ibid.*)

Un nouveau type de muselière pour chien. (*Ibid.*)

Chirurgie des petits animaux : conchitome, caudotome, spéculum buccal, forceps. (*Ibid.*)

Le traitement du chancre auriculaire. (*Ibid.*)

La gale démodectique et son traitement. (*Ibid.*)

Sur la hernie périnéale du chien. (*Ibid.*)

L'arrêt du Conseil d'état du 16 juillet 1784 est-il abrogé, oui ou non ? (*Annales de médecine vétérinaire*, 1907.)

Rhinite du chien, asthme nasal, ozène. En collaboration avec *M. Hermans*. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1908.)

M. Zwaenepoel, professeur. — Étude expérimentale des seimes du pied du cheval. En collaboration avec *M. Liénaux*. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1906.)

Rapport sur le concours du bétail abattu qui a eu lieu à Anderlecht le 24 mars 1907. (*Annales de médecine vétérinaire et Bulletin de l'agriculture*, 1907.)

Étude expérimentale du mécanisme passif de la station et de l'aplomb des membres antérieurs du cheval. En collaboration avec *M. Liénaux*. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1908.)

M. Navez, professeur. — Sur les cytotoxines. Essai de production d'une leucotoxine. En collaboration avec *M. Antoine*. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1907.)

Cas remarquable de polydactylie et de mélomélie chez un agneau. En collaboration avec *M. Van Goïdsenhoven*. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1907.)

M. Vanden Beekhout, professeur. — Recherches nouvelles concernant la nature tuberculeuse de l'entérite hypertrophiante diffuse du bœuf. En collaboration avec *M. Liénaux*. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1906.)

Péritonite avec collection purulente dans la cavité épiploïque chez un bouvillon. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1906.)

Abcès multiples de la rate chez un poulain. (*Ibid.*)

Étude comparée des méthodes pratiques d'anesthésier le cheval. Procédé mixte d'anesthésie par la scopolamine-chloroforme. En collaboration avec *M. Dupuis*. (*Ibid.*)

Méthode pratique de prolonger l'anesthésie locale. Association de l'adrénaline avec les anesthésiques locaux. (*Ibid.*, 1907.)

Théorie de la narcose. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1907.)

Studien über die hypnotische Wirkung in der Valeriansäure gruppe. (*Schmieberg Archiv*, 1907.)

Recherches expérimentales sur l'action hypnotique du bromurol. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1908.)

Ein Beitrag zum Vergleich der Opium und Morphinwirkung. En collaboration avec M. le professeur Dr R. Gottlieb de l'Université de Heidelberg. (*Schmieberg Archiv*, 1908.)

M. Antoine, assistant. — Description d'un veau anencéphalien brachyprosope. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1906.)

De la pseudarthrose consécutive à la non-consolidation des fractures et son traitement. En collaboration avec M. Hebrant. (*Ibid.*, 1907.)

Un nouveau type de muselière pour chien. (*Ibid.*)

Chirurgie des petits animaux. (*Ibid.*)

Le traitement du chancre auriculaire. (*Ibid.*)

Sur les cytotoxines. Essai de production d'une leucotoxine. En collaboration avec M. Navez. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1907.)

La gale démodectique et son traitement. En collaboration avec M. Hebrant. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1907.)

Sur la hernie périnéale du chien. (*Ibid.*)

Tumeur mixte du corps thyroïde du chien. En collaboration avec MM. Petit et Germain. (*Bulletin de la Société Anatomique de Paris*, 1908.)

Sarco-épithéliome chez un chien. (*Ibid.*, 1908.)

Epithélioma primitif de l'intestin chez un chien. (*Ibid.*)

Sarcome généralisé chez un chien. (*Ibid.*)

Mastite par corps étranger chez la jument. (*Ibid.*)

Tumeurs multiples et variées chez un chat. (*Ibid.*)

Sarcome ulcéré de l'intestin du cheval. (*Ibid.*)

Mélanose des vaisseaux du cheval. (*Ibid.*)

M. Hermans, assistant. — Un cas d'obstruction incomplète du canal de Stenon, 1904.

L'insufflation d'air dans le rectum comme moyen de combattre certaines formes de coliques, 1904.

Fracture du radius et du cubitus chez une génisse en gestation, 1904.

Rhinite du chien. Asthme nasal. Ozène. En collaboration avec M. Hebrant. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1908.)

Le formol à petite dose, administré longtemps, a-t-il une action nocive sur l'organisme du chien? En collaboration avec M. Dupuis. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1908.)

M. Van Goidsenhoven, assistant. — Un cas de coliques calculeuses chez le cheval. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1908.)

Un cas remarquable de polydactylie et de polymélie chez un agneau. En collaboration avec M. Navez. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1907.)

M. Coppens, assistant. — Deux cas d'empoisonnement par la solanine chez la chèvre. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1903.)

Fracture épiphysaire du tibia-péroné, accompagnée d'une rupture des tendons du tibial antérieur et de l'extenseur commun des phalanges, chez le chien. (*Ibid.*, 1907.)

Utilisation de l'acide borique pour la conservation des denrées alimentaires ; sa toxicité. En collaboration avec M. Dupuis. (*Ibid.*, 1908.)

M. Huynen, assistant. — Calcification des artères cérébrales et spinales chez un bouvillon. (*Annales de médecine vétérinaire*, 1907.)

Pseudo-péricardite due à un sarcome du péricarde viscéral. (*Ibid.*)

Une singulière boiterie chez un cheval. (*Ibid.*)

Anomalies congénitales du cœur. (*Ibid.*, 1908.)

1906-1907.

NATURE DES OCCUPATIONS.		Première section.														
		Anat mie descriptive ou comparée.	Physiologie.	Histologie ou embryologie.	OBSERVATIONS.											
Semestre d'hiver.	Leçons . . .	6	4 ½	3	(1) A partir du 15 janvier, 1 ½ heures.											
	Exercices . . .	(1)	»	3												
	Démonstrations	17	»	3												
	Interrogations .															
Semestre d'été.	Leçons . . .	6	4 ½	3												
	Exercices . . .		»	3												
	Démonstrations	15 ½	»	3												
	Interrogations .															
		Deuxième section.														
		Pathologie générale.	Physiologie.	Ethnographie	Anat mie descriptive.	Anatomie topographique.	Bactériologie	Extérieur.	Manipulations pharmaceutiques	Marchés et c.	OBSERVATIONS.					
Semestre d'hiver.	Leçons . . .	1 ½	3	1 ½	3	1 ½	1 ½	»	1 ½	(1) A partir du 15 février, 3 heures. (2) Jusqu'au 15 janvier. (3) A partir du 15 janvier. (4) A partir du 1 ^{er} janvier, 1 ½ h.						
	Exercices . . .	(1)	»	»	(2)	»	»	»	»							
	Démonstrations	»	»	»	11	»	»	3	»							
	Interrogations .							(4)								
		Troisième section.														
		Clinique.	Police sanitaire et maladies contagieuses.	Thérapeutique.	Médecine opératoire.	Pathologie générale.	Pathologie générale.	Clinique bovine.	Bactériologie.	Opérations sur le pied	Exercices de propreté	Équitation.	Manipulations pharmaceutiques.	Exercices de topographie pathologique	Conférences de vulgarisation, etc.	
Semestre d'hiver.	Leçons . . .	12	1 ½	3	1 ½	3	1 ½	1 ½	»	»	»	4 ½	»	»	»	
	Exercices . . .	(1)	»	»	3	»	»	»	»	»	»	1 ½	1 ½	1 ½		
	Démonstrations	»	»	»	3	»	»	»	1 ½	»	»	3	4 ½	1 ½		
	Interrogations .								(3)			(3)		(5)		
Semestre d'été.	Leçons . . .	12	1 ½	3	1 ½	3	1 ½	1 ½	»	»	»	»	»	»	»	
	Exercices . . .		»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Démonstrations	»	»	»	3	»	»	3	»	1 ½	»	»	»	»		
	Interrogations .															
		Quatrième section.														
		Clinique	Médecine légale	Zootéchnie, etc.	Pathologie chirurgicale.	Dentologie.	Obstétrique.	Clinique bovine.	Inspection des centres alimentaires d'origine animale.	Équitation	Exercices de bactériologie	Exercices d'extérieur.	Exercices de médecine opératoire.	Exercices d'obstétrique et de chirurgie bovine	Opérations sur le pied.	Manipulations pharmaceutiques
Semestre d'hiver.	Leçons . . .	12	1 ½	3	3	1 ½	1 ½	1 ½	1 ½	3	»	»	»	»	»	»
	Exercices . . .		»	»	»	(5)	(7)	»	»	»	»	»	3	1 ½	3	1 ½
	Démonstrations	»	1 ½	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	1 ½	3	1 ½
	Interrogations .												(6)			(8)
Semestre d'été.	Leçons . . .	12	1 ½	4 ½	3	»	1 ½	1 ½	1 ½	3	»	»	»	»	»	»
	Exercices . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Démonstrations	»	»	»	»	»	»	»	»	3	1 ½	3	»	3	3	»
	Interrogations .															

(1) A partir de décembre, 3 heures. — (2) A partir de décembre, 1 ½ heure. — (3) Jusqu'au 15 février. — (4) A partir du 15 février, 3 heures. — (5) A partir du 15 janvier. — (6) A partir de janvier. — (7) Jusqu'en janvier — (8) Jusqu'au 15 janvier. — (9) Aux abattoirs. — (10) Quelques leçons pour terminer le cours.

ÉLÈVES.

Population. Élèves réguliers. — La situation s'établit de la manière indiquée dans le tableau suivant :

SECTIONS.	1905-1906.	1906-1907.	1907-1908.	Observations.
1 ^{re} section	32	34	47	
2 ^e —	47	47	21	
3 ^e —	30	34	37	
4 ^e —	38	28	34	
	147	143	139	

Les élèves se répartissent, pour les trois années, de la manière suivante, entre les neuf provinces.

PROVINCES.	1905-1906.	1906-1907.	1907-1908.
Anvers	49	20	18
Brabant	21	24	23
Flandre occidentale	21	46	21
Flandre orientale	41	42	43
Hainaut	42	32	28
Liège	12	46	17
Limbourg	6	6	6
Luxembourg	4	5	4
Namur	11	42	9
	147	143	139

Auditeurs libres. — Dans les tableaux précédents ne sont pas comptés les 14 auditeurs libres admis à suivre certains cours, conformément à l'article 45 du règlement organique.

De ces 14 auditeurs libres, 6 ont suivi les cours en 1905-1906; 4 en 1906-1907, et 4 en 1907-1908.

INTERROGATIONS DE FIN D'ANNÉE.

Session d'avril 1906.

50 élèves se sont présentés pour subir ces interrogations, 28 ont été admis et 2 ont été ajournés.

Session d'avril 1907.

Par arrêté royal daté du 6 août 1906, les interrogations de fin d'année (3^e section) ont été remplacées par un examen légal (1^{re} épreuve de médecine).

34 candidats se sont fait inscrire pour subir la première épreuve de médecine, 1 ne s'est pas présenté pour cause de maladie, 7 ont été ajournés et 26 ont satisfait aux différentes épreuves.

Session d'août 1907.

8 candidats se sont fait inscrire pour subir la première épreuve de médecine, 2 ont été ajournés et 6 ont subi les différentes épreuves.

Session d'avril 1908.

37 candidats se sont fait inscrire pour subir la première épreuve de médecine, 6 ont été ajournés et 31 ont subi les différentes épreuves.

Session de juillet 1908.

20 candidats se sont fait inscrire pour subir la première épreuve de médecine et tous ont satisfait aux différentes épreuves.

Session d'août 1908.

8 candidats se sont fait inscrire pour subir la première épreuve de médecine, 4 ont été ajournés et 4 ont satisfait aux différentes épreuves.

EXAMENS POUR LA CANDIDATURE VÉTÉRINAIRE.

1906.		1907.		1908.	
Présentés.	Admis.	Présentés.	Admis.	Présentés.	Admis.
47	28 session d'avril	46	22 session d'avril	7	2 session d'avril
		32	18 session de juillet	38	23 session de juillet
19	4 session d'août	22	14 session de juillet (ancien régime)	5	4 session d'août (ancien régime)
		14	3 session d'octobre	15	1 session d'octobre

INTERROGATION DE FIN D'ANNÉE.

En 1906, présentés : 30; admis : 28.

1^{re} épreuve de médecine (Arrêté royal du 6 août 1906)

1907.		1908.	
Présentés.	Admis.	Présentés.	Admis.
34	26, session d'avril	37	31, session d'avril
		20	20, session de juillet
8	6, session d'août	8	4, session d'août

EXAMENS POUR LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

1906.		1907.		1908.	
Présentés.	Admis.	Présentés.	Admis.	Présentés.	Admis.
38	31 session d'avril	28	20 session d'avril	32	28 session d'avril
7	7 session d'août	8	6 session d'août	8	4 session d'août

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

Session d'avril 1906.

Trente-huit récipiendaires se sont fait inscrire. De ce nombre, sept ont été ajournés. Les trente et un autres récipiendaires ont satisfait aux différentes épreuves de l'examen, savoir :

Avec grande distinction :

- MM. Huygens, F.-V.-M., de Jette-Saint-Pierre (Brabant).
Fagot, V.-J., de Renlies (Hainaut).
Van Meenen, F.-R., de Gand (Flandre orientale).

Avec distinction :

- MM. Navarre, P.-J., de Luttre (Hainaut).
Mennard, R.-L.-G., de Gouy-lez-Piéton (Hainaut).
Poulin, M.-J., de Paturages (Hainaut).
Straunard, R.-J.-G., de Feluy (Hainaut).
Huynen, E., de Melfe (Liège).
Claes, J.-B., de Neerheylissem (Brabant).
Tanghe, H., de Ruddervoorde (Flandre occidentale).

D'une manière satisfaisante :

- MM. Platevoet, C.-C.-A., de Proven (Flandre occidentale).
 Godtsseels, L.-M.-P., d'Ypres (Flandre occidentale).
 Nollet, A.-J.-P., de Roulers (Flandre occidentale).
 Gaucet, E.-C.-J., de Jumet (Hainaut).
 Tanghe, T.-E., de Beveren s/ Lys (Flandre occidentale).
 Albert, Ch.-J., de Longueville (Brabant).
 Broze, G.-J.-G., de Balâtre Saint-Martin (Namur).
 Deknock, E.-L., de Snaeskerke (Flandre occidentale).
 Michel, G.-F.-P., de Chaussée-N.-D.-Louvignies (Hainaut).
 Decrits, V.-L.-F., de Sulsique (Flandre orientale).
 Fay, A.-J.-J., de Dréhance (Namur).
 Bonte, M.-L.-H., de Boesinghe (Flandre occidentale).
 Dehon, P.-J., de Genval (Brabant).
 Allart, L.-J.-G., de Villers-Perwin (Hainaut).
 Moreau, J.-N., de Buissenal (Hainaut).
 Dhelft, J.-A.-C.-F., de Bruges (Flandre occidentale).
 Vandenberghe, H., de Godveerdegem (Flandre orientale).
 Olivier, G.-A.-T., de Schaerbeek (Brabant).
 Lahaye, C.-L.-J.-G., de Vezin (Namur).
 Deville, J., de Hastière-Lavaux (Namur).
 Firléfyn, J., de Duffel (Anvers).

Session d'août 1906.

Sept récipiendaires se sont fait inscrire et ont satisfait aux différentes épreuves de l'examen, savoir :

Avec distinction :

- M. Van Raes, P.-M.-J., de Wervicq (Flandre occidentale).

D'une manière satisfaisante :

- MM. De Berdt, A.-E.-J., de Dranoutre (Flandre occidentale).
 Lavry, R.-A., de Frasnes-les-Gosselies (Hainaut).
 Maroquin, F., de Frameries (Hainaut).
 Delépier, E.-N.-J., de Rumilies (Hainaut).
 Declercq, E.-T., de Zonnegem (Flandre orientale).
 Van Beygaerden, J.-B.-M., d'Anvers.

Session d'avril 1907.

Vingt-huit récipiendaires se sont fait inscrire. De ce nombre, cinq ont été ajournés ; deux se sont retirés et un ne s'est pas présenté pour cause de maladie. Les vingt autres récipiendaires ont satisfait aux différentes épreuves de l'examen, savoir :

Avec grande distinction :

- MM. Pycke, J.-H., de Hoorebeke-Saint-Corneille (Flandre orientale).
 Bastien, E., de Callenelle (Hainaut).
 Carlier, F.-X., d'Ostiches (Hainaut).
 Cornil, X.-F., de La Hamaide (Hainaut).
 Van Haute, P.-H., de Cortemarek (Flandre occidentale).

Avec distinction :

- MM. Delhaye, E.-J., de Pommerœul (Hainaut).
 Dechanxhe, E.-E.-N.-J., de Sprimont (Liège).
 Lonhienne, E.-J.-L., d'Aubel (Liège).
 Pauwels, G.-M.-N., de Léau (Brabant).

D'une manière satisfaisante :

- MM. Courtens, R.-A., de Langhemarcq (Flandre occidentale).
 Bailleux, F.-A.-J.-B.-J., de Gozée (Hainaut).
 Ballant, A.-E.-F.-G., de Haut-Ittre (Brabant).
 Baltus, J.-J., de Fauvillers (Luxembourg).
 Hondermarcq, Z.-H., de Neufvilles (Hainaut).
 Hommelen, L., de Diest (Brabant).
 Schyns, H.-J.-G., de Mechelen-Wittem (Limbourg hollandais).
 Demoulin, J.-F.-O.-G., de Dinant (Namur).
 Vroman, J.-D., de Reckem (Flandre occidentale).
 Cnuts, P.-A.-J., de Cortesseem (Limbourg).
 Chiwy, H.-L.-J., de Jambes (Namur).

Session d'août 1907.

Huit candidats se sont fait inscrire pour subir les épreuves conformément à la loi du 4 avril 1890; de ce nombre deux ont été ajournés et six ont subi les différentes épreuves, savoir :

Avec distinction :

- M. Van Waltendael, A.-I.-J., de Tervueren (Brabant).

D'une manière satisfaisante :

- MM. Claes, A.-G.-P., de Fall-Mheer (Limbourg).
 Langhendries, L.-M., de Herffelingen (Brabant).
 Keyenberg, G.-J.-C.-A., de Schooten (Anvers).
 Hakier, M.-J.-I., de Mortroux (Liège).
 Monnier, J.-E.-F., d'Oeudeghien (Hainaut).

Session d'avril 1908.

Trente candidats se sont fait inscrire pour subir la deuxième épreuve de l'examen de médecine vétérinaire conformément à l'arrêté royal du 6 août 1906.

De ces trente candidats, quatre ont été ajournés et vingt-six ont subi leur examen, savoir :

Avec grande distinction :

- MM. Carpentier, E.-F.-F., de Bruxelles.
Lechien, J.-E.-Gh., de Senefte (Hainaut).

Avec distinction :

- MM. Wilputte, A., de Morlanwelz (Hainaut).
Huicq, O.-J., de Pipaix (Hainaut).
Royer, A.-N.-E.-C., de Louveigné (Liège).
Mahia, P.-Gh.-J., de Sclayn (Namur).
Bartholomé, G.-E.-P.-J.-J., de Fléron (Liège).
Boes, J.-M.-G.-J., d'Alken (Limbourg).
Molhant, J.-A.-M., de Malines (Anvers).
Toussaint, P.-E.-L., de Philippeville (Namur).
Feys, R.-E., de Hoogstade (Flandre occidentale).
de Brogniez, M.-A.-J.-A., de Lixhe (Liège).

D'une manière satisfaisante :

- MM. Engelbeen, A.-F.-F., de Cruyshautem (Flandre orientale).
Grandry, D.-J.-J., de Jemeppe-sur-Meuse (Liège).
Dupont, V.-Louis, de Morlanwelz (Hainaut).
Van Raes, L.-M.-J., de Wervicq (Flandre occidentale).
Tobback, L.-E., d'Anderlecht (Brabant).
Moës, C.-L.-M., de Walsbets (Liège).
Achten, G.-V.-A., de Diepenbeek (Limbourg).
Talpe, P.-P., de Moorslede (Flandre occidentale).
Pinte, H.-F.-C., de Boom (Anvers).
Jacobs, J.-J., d'Anvers (Anvers).
Laigneaux, L.-D., de Brasmenil (Hainaut).
Toussaint, E.-L.-J., de Bande (Luxembourg).
Vanden Broeck, J.-M.-A., de Heyst-op-den-Berg (Anvers).
Van Wetter, O.-P.-J., de Hoorebeke-Sainte-Marie (Flandre orientale).

D. — MÉDECINE (épreuve unique).

Les deux récipiendaires qui se sont présentés ont subi leur examen d'une manière satisfaisante, savoir :

- MM. Desmedt, E.-J.-C., de Sinay (Flandre orientale).
Baugniet, G.-V., d'Andenne (Namur).

Session d'août 1908.

Huit candidats se sont fait inscrire pour subir les épreuves conformément à la loi du 4 avril 1890 (arrêté royal du 6 août 1906); quatre ont été ajournés, et les autres ont subi les différentes épreuves d'une manière satisfaisante, savoir :

MM. Desenfans, J.-J.-Gh., de Horrues (Hainaut).

Heylen, M.-Ch., de Hérenthals (Anvers).

Everard, A.-H.-A.-J., de Ghislenghien (Hainaut).

Fostier, E.-G.-E.-E.-O., de Schaerbeek (Brabant).

CLINIQUE.

ESPÈCES D'ANIMAUX.	NOMBRE pendant l'année scolaire 1905-1906.				NOMBRE pendant l'année scolaire 1906-1907.				NOMBRE pendant l'année scolaire 1907-1908.			
	Consulta- tions gratuites.	Clinique interne.	Clinique externe.	TOTAL.	Consulta- tions gratuites.	Clinique interne.	Clinique externe.	TOTAL.	Consulta- tions gratuites.	Clinique interne.	Clinique externe.	TOTAL.
Chevaux	2,875	291	»	3,166	3,527	290	»	3,817	3,175	294	»	3,469
Chiens	7,132	241	»	7,373	7,486	205	»	7,691	7,763	240	»	8,003
Chats	2,528	2	»	2,530	2,763	3	»	2,766	3,472	11	»	3,483
Grands ruminants .	»	48	3	51	1	40	»	41	»	48	»	53
Petits ruminants .	4	»	»	4	10	»	»	10	3	»	»	13
Porcs	5	»	»	5	8	»	»	8	1	»	»	9
Lapins	5	»	»	5	28	»	»	28	1	»	»	29
Oiseaux	691	»	»	691	916	4	»	920	927	»	»	927
Divers	1	»	»	1	2	»	»	2	»	»	»	2
TOTAUX	13,241	582	3	13,826	14,741	542	»	15,283	15,344	593	»	15,937

VII. — FONDS DE TIERS.

*État des recettes et des dépenses effectuées pendant la période triennale
1906-1908.*

Libellé des recettes et des dépenses.	1906	1907	1908
<i>Recettes :</i>			
Rétribution des élèves	26,500 »	25,200 »	24,000 »
— des auditeurs libres	600 »	1,100 »	1,300 »
Provision pour fourniture des précis de cours	2,010 »	1,770 »	4,152 90
Totaux	29,110 »	28,070 »	29,452 90
<i>Dépenses :</i>			
Enseignement pratique	503 25	1,496 62	1,331 48
Minerval des professeurs	22,500 »	23,500 »	21,750 »
Dépenses diverses	582 20	972 70	699 55
Publications des précis de cours	46 25	1,044 »	5,573 35
Remboursement d'inscription et ristourne sur provision pour précis de cours	149 50	217 80	168 10
Totaux	23,781 20	27,231 12	29,522 48

VIII. — BUDGET DES DÉPENSES.

Ces dépenses se décomposent comme suit pour la période triennale 1906-1908.

NATURE DES DÉPENSES.	1906.	1907.	1908.
Personnel enseignant	73,100	71,190	72,240
— administratif	23,860	27,660	27,260
Gens de service	27,000	31,150	31,200
Totaux	123,960	130,000	130,700
Instruction	52,000	57,700	57,700
Matériel	11,000	11,300	16,300
Divers	10,900	11,400	11,400
Jurys	8,600	9,600	9,600
Totaux	82,500	90,000	95,000

Loi du 4 avril 1890 relative à l'enseignement et à l'exercice de la médecine vétérinaire avec les modifications résultant de la loi du 28 mai 1906.

TITRE I^{er}. — DES GRADES ET DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 1^{er}. — Il y a, pour la médecine vétérinaire, deux grades : celui de candidat et celui de médecin vétérinaire.

ART. 2. — Nul n'est admis à l'examen de candidat vétérinaire s'il n'a reçu le grade de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat dans les mêmes sciences.

Nul n'est admis à l'examen de médecin vétérinaire s'il n'a reçu le grade de candidat vétérinaire.

ART. 3. — Un jury, siégeant à Bruxelles, fait les examens et délivre les diplômes pour les grades.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 4. — Le président, le secrétaire et les membres du jury sont nommés par le Roi, pour une année.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est convoqué par le Gouvernement.

ART. 5. — Le jury peut, au besoin, être divisé en sections.

Il ne procède à l'examen que lorsque plus de la moitié des membres sont présents.

ART. 6. — Il y a annuellement deux sessions du jury pour chaque examen.

En cas de nécessité, le Gouvernement peut convoquer le jury en session extraordinaire.

La date et la durée des sessions sont fixées par le Gouvernement.

ART. 7. — Les examens pour les grades de candidat vétérinaire et de médecin vétérinaire comprennent ensemble les matières d'enseignement mentionnées à l'article 18.

Chaque examen comporte une partie théorique et une partie pratique.

Le gouvernement arrête le programme des matières de chaque examen.

ART. 8. — Les examens théoriques se font oralement ; toutefois, les récipiendaires peuvent, au moment de leur inscription, demander à être examinés par écrit et oralement.

ART. 9. — Les examens requis pour l'obtention successive des deux grades comportent ensemble trois épreuves au moins. Le gouvernement fixe le nombre des épreuves et arrête le programme de chacune d'elles.

ART. 10. — L'examen oral est annoncé au moins trois jours d'avance au *Moniteur*.

Ne sont admis à l'examen pratique que les récipiendaires qui ont satisfait à l'examen oral et, le cas échéant, à l'examen écrit.

Un arrêté royal déterminera l'ordre, la durée et le mode des examens oral, écrit et pratique.

Tout examen, soit oral, soit pratique, est public.

ART. 11. — Après chaque examen, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit, oral ou pratique. Il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 12. — Les diplômes de candidat et de médecin vétérinaire sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

ART. 13. — Un arrêté royal déterminera le montant des frais d'examen à acquitter lors des inscriptions.

ART. 14. — L'époque et la forme des inscriptions pour les examens ainsi que l'ordre dans lequel on y est admis sont déterminés par les règlements, sans distinction des lieux où les aspirants ont fait leurs études.

ART. 15. — Le jury prononce le rejet ou l'ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire ne peut se représenter à l'examen dans la même session, à moins que le Ministre de l'Agriculture, sur l'avis conforme du jury, n'en ait autrement décidé.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session.

ART. 16. — Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

ART. 17. — Le gouvernement fixera le taux des indemnités qui seront allouées aux membres du jury.

TITRE II. — DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 18. — L'enseignement donné à l'école de médecine vétérinaire de l'État comprend :

L'anatomie descriptive, systématique et comparée des animaux domestiques;

L'anatomie topographique;

L'histologie générale et spéciale;

La physiologie, y compris l'embryologie; la physique et la chimie physiologiques expérimentales;

L'extérieur ;
 La pharmacognosie et la pharmacie ;
 La thérapeutique, y compris la pharmacodynamique ;
 L'anatomie pathologique ;
 La pathologie générale y compris la bactériologie et la parasitologie ;
 La pathologie médicale ;
 La pathologie chirurgicale ;
 La zootechnie, l'hygiène et les principes généraux d'agronomie ;
 La police sanitaire, la médecine légale, la législation commerciale et la déontologie ;
 La toxicologie, y compris l'analyse chimique appliquée à la clinique ;
 La maréchalerie ;
 La médecine opératoire ;
 L'obstétrique ;
 La clinique ;
 L'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.
 Cet enseignement comprend un cours facultatif de terminologie flamande.

ART. 19. — Pour être admis en qualité d'élève à l'école de médecine vétérinaire de l'État, il faut être porteur d'un diplôme de candidat en sciences naturelles ;

Néanmoins, un arrêté royal déterminera les conditions d'admission des élèves libres.

La durée des études y est de trois années au moins.

ART. 20. — Des arrêtés royaux détermineront :

- 1° La division de l'enseignement et la répartition des cours ;
- 2° La composition et les attributions de la commission de surveillance et d'admission ;
- 3° Les attributions et les traitements des membres du personnel ;
- 4° La rétribution à payer par les élèves, ainsi que la comptabilité y relative.

TITRE III. — DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 21. — Une bourse de voyage de 4.000 francs peut être conférée annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il règle les conditions et le programme, à un médecin vétérinaire belge ayant obtenu ce grade depuis trois ans au plus (1).

ART. 22. — Il y a des médecins vétérinaires du Gouvernement ; ils sont choisis, de préférence, parmi les personnes qui ont subi avec distinction l'examen de médecin vétérinaire.

ART. 23. — Un règlement d'administration publique détermine le nombre et

(1) Par disposition transitoire, le délai fixé par l'article 21 ne sera pas exigé pour les concours qui seront institués en 1906 et en 1907.

les fonctions des médecins vétérinaires du Gouvernement, ainsi que le taux des indemnités ou des traitements qui peuvent leur être alloués.

ART. 24. — Le Gouvernement peut allouer des subsides annuels et temporaires aux médecins vétérinaires, qui s'obligeront :

1° A se fixer dans la localité qu'il leur assigne ;

2° A traiter, dans un rayon déterminé, les animaux malades de certaines catégories de propriétaires, d'après un tarif spécial arrêté par lui.

TITRE IV. — DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 25. — Nul n'est admis aux fonctions qui exigent le grade de médecin vétérinaire, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 26. — Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire dans le royaume, s'il n'a été reçu médecin vétérinaire, conformément aux dispositions du titre I^{er}.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses aux personnes munies d'un diplôme étranger, sur un avis conforme du jury d'examen.

ART. 27. — Le gouvernement pourra interdire l'exercice de la médecine vétérinaire aux condamnés à des peines criminelles, ainsi qu'aux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

ART. 28. — Les infractions aux articles 26 et 27 seront punies d'une amende de 26 à 50 francs. Cette amende sera double en cas de récidive, et le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de huit à quinze jours.

TITRE V. — DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

ART. 29. — Les médecins vétérinaires, ainsi que les maréchaux vétérinaires, mentionnés à l'article 48 ci-après, sont tenus de faire viser le titre en vertu duquel ils exercent, par la commission médicale de la province où ils ont leur résidence.

Cette formalité ne pourra donner lieu à aucuns frais.

ART. 30. — L'inexécution des formalités prescrites par l'article précédent sera punie d'une amende de 26 francs. L'amende sera double en cas de récidive.

ART. 31. — Les gouverneurs des provinces font publier, dans le courant du mois de janvier de chaque année, la liste des médecins et des maréchaux vétérinaires établis dans leur province.

Les listes sont dressées par les commissions médicales provinciales ; elles contiennent les noms et prénoms des médecins et des maréchaux vétérinaires, le lieu de leur résidence, la date de leur réception et le grade que leur donne le titre en vertu duquel ils exercent.

ART. 32. — Les médecins vétérinaires inscrits sur les listes peuvent seuls être requis par les autorités civiles et militaires.

ART. 33. — Les médecins et les maréchaux vétérinaires sont autorisés, sur la demande des propriétaires, à fournir des médicaments, à condition de n'en délivrer que pour les animaux auxquels ils donnent des soins. de ne pas tenir officine ouverte et de se conformer aux lois et règlements relatifs aux substances vénéneuses et aux médicaments composés.

Ceux qui veulent jouir du bénéfice de cette autorisation sont tenus d'en donner immédiatement connaissance à la commission médicale de leur province.

ART. 34. — Le Ministre de l'Agriculture arrêtera la liste des médicaments ainsi que des instruments et des appareils que les médecins et les maréchaux vétérinaires devront avoir dans leur officine.

Tous les objets indiqués devront s'y trouver en tout temps, en bon état et en quantité convenable, sous peine d'une amende de 5 francs pour chaque objet manquant, détérioré ou falsifié. L'amende sera double en cas de récidive.

Le Ministre de l'Agriculture déterminera également les préparations chimiques et pharmaceutiques que les médecins et maréchaux vétérinaires seront tenus de se procurer chez un pharmacien.

ART. 35. — Les médecins et maréchaux vétérinaires transcriront ou feront transcrire, journellement et en toutes lettres, sur un registre à ce destiné, les prescriptions qu'ils auront préparées et fait administrer. Les noms et résidence des propriétaires des animaux auxquels ces prescriptions sont destinées seront inscrits en regard de chacune d'elles.

ART. 36. — La surveillance et la visite des officines des médecins et des maréchaux vétérinaires sont confiées aux commissions médicales provinciales.

Ces visites auront lieu, autant que possible, une fois tous les ans, dans toutes les officines. Elles devront être faites sans avis préalable, à des époques indéterminées, par deux membres des dites commissions, dont un pharmacien.

ART. 37. — Ces visites auront pour objet :

1° D'examiner les médicaments conservés dans l'officine;

2° De vérifier si les instruments et les appareils sont entretenus au complet et en bon état;

3° D'inspecter et de parapher le registre des prescriptions mentionné à l'article 35;

4° De s'assurer si les lois et les règlements de police sur la matière sont exactement observés.

ART. 38. — Les procès-verbaux de ces visites seront dressés et signés dans l'officine même. Les médecins et les maréchaux vétérinaires ont le droit d'en obtenir une copie.

ART. 39. — Les médicaments falsifiés ou détériorés seront saisis immédiatement et transmis, sous cachet, au procureur du roi.

ART. 40. — Les médecins et les maréchaux vétérinaires ne pourront, sous

aucun prétexte, se soustraire aux visites auxquelles ils sont soumis par l'article 36 ci-dessus, sous peine d'une amende de 50 à 100 francs. Une clef de leur officine sera tenue constamment, sous enveloppe scellée du cachet du praticien, à la disposition de la commission médicale.

En cas de récidive, l'amende sera double et l'autorisation de fournir des médicaments pourra être suspendue pour un terme qui ne dépassera pas un an.

Toute infraction à cette suspension sera punie d'une amende de 50 à 100 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours ou d'une de ces peines seulement.

ART. 41. — Les substances vénéneuses que les médecins et les maréchaux vétérinaires auront dans leur officine devront être tenues dans des lieux sûrs et fermés, dont ils auront seuls la clef. Les boîtes et bocaux servant à la conservation de chacune d'elles porteront une étiquette sur laquelle seront inscrits, en caractères très lisibles, les noms de ces substances avec les mots : poison violent.

La clef de l'armoire aux poisons sera tenue constamment, sous enveloppe scellée au cachet du praticien, à la disposition de la commission médicale.

ART. 42. — Les vases servant à préparer les substances vénéneuses seront marqués d'un signe distinctif et ne pourront être employés à aucun autre usage.

ART. 43. — Les dispositions en vigueur concernant les balances et les poids des pharmaciens seront applicables aux balances et aux poids que les médecins et maréchaux vétérinaires doivent avoir dans leur officine.

ART. 44. — Les dispositions légales concernant les remèdes secrets pour la médecine humaine sont applicables aux remèdes secrets pour la médecine vétérinaire.

ART. 45. — Les infractions à l'article 33, au § 3 de l'article 34 et aux articles 35, 41 et 42 ci-dessus seront punies d'une amende de 26 francs. L'amende sera double en cas de récidive.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 46. — Les récipiendaires qui ont commencé leurs études à l'école vétérinaire antérieurement à la publication de la présente loi, sans être munis du diplôme de candidat en sciences naturelles, subiront leurs examens de candidat ou de médecin vétérinaire conformément aux dispositions des lois antérieures.

ART. 47. — Sont exemptés des articles 25 et 26 ci-dessus les vétérinaires qui exercent dans le royaume en vertu d'un diplôme délivré par les écoles de France, par celle d'Utrecht ou par les jurys institués, depuis 1831, par le Gouvernement belge.

ART. 48. — Sont exceptés de la disposition de l'article 26 ci-avant, ceux

qui, en vertu de l'article 48 de la loi du 11 juin 1850, ont obtenu le diplôme de maréchal vétérinaire.

ART. 49. — Les maréchaux vétérinaires ne peuvent ni traiter les animaux affectés de maladies contagieuses ou épizootiques, ni pratiquer aucune des grandes opérations chirurgicales dont la liste sera dressée par le gouvernement, sans être assistés par un médecin vétérinaire ou par l'une des personnes que la présente loi assimile aux médecins vétérinaires.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 26 à 50 francs. En cas de récidive, l'amende sera double et un emprisonnement de huit à quinze jours pourra, en outre, être prononcé.

ART. 50. — Ne sont pas considérés comme exerçant la médecine vétérinaire, les individus pourvus de patentes qui font métier de pratiquer la castration sur les animaux domestiques.

ART. 51. — Il y a récidive lorsque l'auteur d'une infraction prévue par la présente loi a été condamné dans les deux années précédentes du chef de la même infraction.

ART. 52. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 83 du livre 1^{er} de ce code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 53. — Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement vétérinaire sera présenté par le Gouvernement aux Chambres législatives.

École de médecine vétérinaire de l'État. — Règlement organique.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 avril 1890, relative à l'enseignement vétérinaire ;

Revu les arrêtés royaux relatifs à l'organisation de l'école de médecine vétérinaire de l'État ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'école de médecine vétérinaire de l'État, à Cureghem, est régie par les dispositions suivantes :

Dispositions générales. — Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement donné à l'école de médecine vétérinaire comprend les matières suivantes : l'anatomie descriptive, systématique et comparée des animaux domestiques ; l'anatomie topographique ; l'histologie générale et spéciale ; la physiologie, y compris l'embryologie, la physique et la chimie

physiologiques expérimentales; l'extérieur; la pharmacognosie et la pharmacie; la thérapeutique, y compris la pharmaco-dynamique; l'anatomie pathologique; la pathologie générale, y compris la bactériologie et la parasitologie; la pathologie médicale, la pathologie chirurgicale, la médecine opératoire, l'obstétrique, la clinique, la zootechnie, l'hygiène et les principes généraux d'agronomie; la police sanitaire, la médecine légale, la législation commerciale et la déontologie; la toxicologie, y compris l'analyse chimique appliquée à la clinique; la maréchalerie; l'inspection des viandes; la terminologie flamande; l'équitation.

Le cours de terminologie flamande est facultatif.

L'enseignement est théorique et pratique.

ART. 2. — La durée des études est fixée à quatre années.

Pour être admis aux cours de la médecine vétérinaire, il faut avoir obtenu le grade de candidat vétérinaire.

Pour les élèves qui ont commencé leurs études avant l'année scolaire 1905-1906, la durée de ces études reste fixée à sept semestres.

Personnel. — Composition. — Traitements.

ART. 3. — Le personnel de l'école comprend :

Un directeur-professeur ;

Un sous-directeur-professeur ;

Huit professeurs ordinaires ou extraordinaires ;

Six agrégés ou assistants ;

Un agent comptable ;

Un secrétaire de la direction ;

Un bibliothécaire ;

Deux surveillants et les employés nécessaires au service intérieur.

Lorsque les besoins de l'enseignement l'exigent, des agrégés, des assistants ou même d'autres personnes peuvent être chargés de donner certains cours, partie de cours ou conférences moyennant une indemnité annuelle à déterminer par le Ministre de l'Agriculture.

ART. 4. — Le directeur, le sous-directeur, les professeurs, les assistants ou agrégés et l'agent comptable sont nommés, suspendus et démissionnés par Nous.

Le Ministre de l'Agriculture nomme, suspend et démissionne les autres employés.

ART. 5. — Les traitements du personnel sont fixés par l'arrêté de nomination dans les limites ci-après :

Le directeur-professeur, 8,000 francs ;

Le sous-directeur-professeur, 7,500 francs ;

Les professeurs ordinaires, 6,000, 6,500, 7,000 francs ;

Les professeurs extraordinaires, 5,000, 5,500, 6,000 francs ;

Les agrégés, 4,500, 5,000 francs ;

Les assistants, 3,500, 4,000 francs ;

L'agent-comptable, 2,000, 2,500, 3,000 francs ;

Le Ministre de l'Agriculture fixe le traitement du personnel dont il a la nomination.

Les augmentations de traitement dans chaque grade ne peuvent être accordées qu'après trois années de jouissance du traitement immédiatement inférieur.

Les professeurs extraordinaires ne peuvent être nommés professeurs ordinaires qu'après six années de grade.

Les années de service comme agrégés sont comptées aux professeurs pour fixer le chiffre de leur traitement.

ART. 6. — Les traitements du directeur, du sous-directeur et des professeurs ordinaires peuvent être majorés jusqu'à concurrence de 1000 francs lorsque les titulaires comptent plus de trente années de fonctions, si l'importance des services rendus justifie une telle mesure. S'il n'y a pas de place de professeur vacante, l'agrégé jouissant depuis plus de cinq ans du traitement de 5,000 francs peut obtenir une majoration de traitement de 500 francs.

ART. 7. — Les professeurs, les agrégés et les assistants ne peuvent, sans autorisation spéciale du directeur, donner des leçons ou des répétitions particulières.

Aucun membre du corps enseignant ne peut exercer la médecine vétérinaire ou une autre profession sans l'autorisation du Ministre de l'Agriculture.

ART. 8. — Les assistants sont nommés, à la suite d'un examen, parmi les candidats qui ont obtenu le certificat spécial délivré par un jury nommé par le Ministre de l'Agriculture. Le Ministre arrête le programme et les conditions de l'examen sur l'avis du conseil de perfectionnement.

Après six années de fonctions, l'assistant peut être nommé agrégé s'il s'est signalé par des travaux scientifiques.

Les professeurs sont choisis parmi les agrégés ou, à leur défaut, parmi les assistants et, dans ce dernier cas, sur avis du conseil académique.

Attributions du directeur, du sous-directeur et du personnel enseignant.

ART. 9. — Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école; il surveille l'enseignement et les autres parties du service, autorise les dépenses dans les limites des allocations prévues au budget, approuve et contrôle l'administration.

ART. 10. — Tous les fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les élèves, lui sont subordonnés.

ART. 11. — Le directeur de l'école consigne dans des registres ses observations journalières sur l'instruction, l'administration et la discipline de l'école.

ART. 12. — Le directeur correspond avec le Ministre de l'Agriculture et avec la commission de surveillance; il sert d'intermédiaire entre le personnel de l'école et le Ministre ou la commission.

ART. 13. — Le directeur peut déléguer au sous-directeur une partie de ses attributions à l'intérieur de l'école, sous réserve d'approbation du Ministre de l'Agriculture.

ART. 14. — Le sous-directeur est chargé, sous l'autorité du directeur, de la surveillance journalière des études et de la discipline à l'intérieur de l'école;

il donne les ordres aux surveillants et reçoit leurs rapports; il applique les punitions et remplace le directeur lorsque celui-ci est absent ou empêché de faire son service.

ART. 15. — Le personnel enseignant ne peut modifier les programmes des cours; il donne des leçons aux jours et heures déterminés par les tableaux de l'emploi du temps.

De la commission de surveillance.

ART. 16. — Une commission composée de cinq membres, nommés par Nous, est chargée de la haute surveillance de l'école.

Cette commission est renouvelée partiellement tous les trois ans. La première série sortante, qui comprend deux membres, est tirée au sort. Les trois autres membres forment la seconde série.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

ART. 17. — La commission de surveillance contrôle les études, l'administration et la discipline; elle peut visiter les classes et les divers locaux, examiner les registres du directeur et du comptable et inspecter le matériel et les collections; elle rend, chaque année, compte au Ministre de l'Agriculture du résultat de sa mission.

Du conseil académique.

ART. 18. — Le conseil académique se compose du directeur-président, du sous-directeur et des professeurs en fonctions.

Les agrégés, les assistants et les chargés de cours assistent aux séances du conseil; ils y ont voix consultative.

Le conseil désigne chaque année celui de ses membres qui remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 19. — Le conseil donne son avis sur le projet de répartition de la partie du budget qui est affectée à l'enseignement et sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Agriculture ou par le directeur de l'école.

Le conseil examine aussi toute proposition relative à l'enseignement présentée par trois membres du conseil.

Du conseil de perfectionnement.

ART. 20. — Le conseil de perfectionnement se compose des membres de la commission de surveillance et des membres du conseil académique. Ses travaux sont dirigés par le président de la commission de surveillance.

Les chargés de cours, les agrégés et les assistants sont convoqués aux séances du conseil; ils y ont voix consultative.

ART. 21. — Le conseil de perfectionnement arrête les programmes des matières à enseigner et propose les améliorations à apporter à l'enseignement, à l'administration et au régime intérieur de l'école.

Des élèves.

ART. 22. — Pour être admis en qualité d'élève à l'école de médecine vétérinaire de l'État, il faut être porteur du diplôme de candidature en sciences naturelles préparatoires au doctorat dans les mêmes sciences.

Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à admettre à certains cours de l'école des auditeurs non porteurs du diplôme précité qui n'ont pas l'intention de subir les examens prescrits par l'article 2 de la loi du 4 avril 1890.

Les jeunes gens étrangers qui désirent suivre les cours en vue d'obtenir le diplôme spécial institué en leur faveur par le gouvernement doivent produire des pièces, dûment légalisées, établissant qu'ils possèdent des connaissances en sciences naturelles (physique, chimie, botanique, zoologie) équivalentes à celles exigées par la loi belge. Pour être admis à suivre les cours de médecine, ces jeunes gens doivent avoir subi avec succès l'examen de candidature vétérinaire prescrit par la loi.

ART. 23. — La rétribution par année scolaire est fixée, pour les élèves réguliers, à 200 francs. Pour le dernier semestre d'études, les élèves qui ont commencé leurs études avant l'année 1905-1906 ne doivent verser que la moitié de la rétribution annuelle, soit 100 francs. Pour les auditeurs libres, admis en vertu de l'article ci-dessus, la rétribution est de 50 francs pour chacun des cours théoriques ou des exercices pratiques qu'ils sont autorisés à suivre. La rétribution est payable en une fois au moment de l'inscription.

Indépendamment de cette rétribution, les élèves sont tenus de verser, au commencement de chaque année scolaire, la somme de 20 francs destinée à garantir le paiement des objets cassés, détériorés ou perdus par leur faute.

ART. 24. — Des bourses peuvent être accordées aux élèves qui se distinguent par leur bonne conduite et leur assiduité et qui appartiennent à des familles peu fortunées. Ces bourses sont allouées, d'après le classement fait à la suite de l'examen qu'ils viennent de subir, par le Ministre de l'Agriculture, sur la proposition du directeur, la commission de surveillance entendue.

Du fonds de tiers.

ART. 25. — La rétribution des élèves est perçue par l'agent comptable de l'école et versée dans une caisse spéciale dont il est rendu compte dans la forme déterminée par le règlement de comptabilité.

Le produit de la vente des précés de cours aux élèves est également versé dans la caisse du fonds de tiers.

ART. 26. — Sur cette caisse sont imputés :

- 1° 2 p. c. au profit de l'agent comptable, à titre de frais de gestion de la caisse;
- 2° Les frais de l'enseignement pratique donné dans l'établissement et au dehors;
- 3° La somme nécessaire à la répartition d'un minerval entre les membres du personnel enseignant dans les limites à fixer par le Ministre de l'Agriculture.

Dispositions diverses.

ART. 27. — Le Ministre de l'Agriculture prend les dispositions nécessaires pour régler :

1° La division de l'enseignement, la répartition des cours, les programmes détaillés des études et de l'emploi du temps ;

2° Les attributions spéciales du personnel enseignant et administratif, ainsi que l'octroi à certains d'entre eux du logement dans les dépendances de l'école de médecine vétérinaire de l'État ;

3° Les traitements et les attributions des membres du personnel dont la nomination lui appartient ;

4° La discipline, le régime intérieur et la comptabilité de l'école.

ART. 28. — Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 janvier 1906.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 mai 1906, modifiant certaines dispositions de la loi du 4 avril 1890 sur l'enseignement vétérinaire ;

Vu le règlement organique de l'école de médecine vétérinaire de l'État, en date du 18 janvier 1906 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Conformément à l'article 1^{er}, littéra 5, de la loi du 28 mai 1906, les mots « l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale » sont substitués aux mots « l'inspection des viandes de boucherie » qui figurent dans la nomenclature des matières de l'enseignement formant l'article 1^{er} du règlement organique de l'école vétérinaire.

ART. 2. — Le troisième alinéa de l'article 2 du dit règlement est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour les élèves qui ont commencé leurs études avant l'année scolaire 1906-1907, la durée de ces études reste fixée à sept semestres. »

ART. 3. — Pour les élèves du régime nouveau, l'année scolaire se subdivisera en deux semestres, le premier commençant le premier mardi d'octobre et le deuxième le 1^{er} mars.

Les élèves seront répartis en quatre sections, conformément à la division de l'enseignement établie ci-après :

A. — Pour la première section.

Enseignement théorique. — L'anatomie systématique et comparée des animaux domestiques; l'histologie; l'embryologie; la physiologie, y compris la chimie physiologique.

Enseignement pratique. — Les dissections ; les exercices microscopiques d'anatomie normale ; les exercices de chimie physiologique.

B. — Pour la deuxième section.

Enseignement théorique. — La pharmacognosie ; l'anatomie topographique ; la pathologie générale, y compris l'anatomie pathologique et l'analyse chimique appliquée à la clinique ; la bactériologie et la parasitologie ; la thérapeutique, y compris la toxicologie ; l'extérieur.

Enseignement pratique. — Les dissections ; les démonstrations et les exercices de pharmacognosie et de thérapeutique ; les exercices microscopiques d'anatomie pathologique, de bactériologie et de parasitologie ; la clinique.

C. — Pour la troisième section.

Enseignement théorique. — La pathologie médicale ; la pathologie chirurgicale (1^{re} partie) ; la pathologie des maladies contagieuses et la police sanitaire ; la zootechnie, l'hygiène et les principes généraux d'agronomie (1^{re} partie) ; la médecine opératoire ; la maréchalerie.

Enseignement pratique. — Les exercices d'extérieur ; les manipulations pharmaceutiques ; les exercices microscopiques d'anatomie pathologique ; la clinique.

D. — Pour la quatrième section.

Enseignement théorique. — La pathologie chirurgicale (2^e partie) ; la zootechnie, l'hygiène et les principes généraux d'agronomie (2^e partie) ; la médecine légale et la législation commerciale ; l'obstétrique ; l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ; la déontologie ; la terminologie flamande (cours facultatif).

Enseignement pratique. — Les exercices de la médecine opératoire ; les exercices d'obstétrique ; les manipulations pharmaceutiques ; les exercices d'anatomie et de chimie pathologiques ; les démonstrations et les excursions de zootechnie, les démonstrations et les exercices d'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ; la clinique.

Un cours d'équitation de soixante leçons est donné aux élèves de la troisième section.

Les dépenses à résulter de ce cours sont supportées par les élèves jusqu'à concurrence de 60 francs par élève, payables au moment de l'inscription.

ART. 4. — Les dispositions suivantes formeront dans le règlement organique un article nouveau 24bis sous la rubrique : « Des examens ».

ART. 24bis. — L'examen pour le grade de candidat vétérinaire comporte une épreuve unique et comprend les matières enseignées pendant la 1^{re} année. Pour les élèves de l'ancien régime, elle comprend celles enseignées pendant les trois premiers semestres.

L'examen pour le grade de médecin vétérinaire comporte deux épreuves : la

première comprend les matières de la deuxième section ; la seconde, celles de troisième et quatrième sections.

Pour les élèves qui ont fait leurs études en sept semestres, les dispositions des arrêtés royaux des 20 juillet 1896, 28 juillet 1901 et 28 février 1902 restent d'application en ce qui concerne la date des examens et la collation des grades. Le règlement spécial des examens déterminera le groupement des matières et le mode suivant lequel les examens seront organisés.

Toutes les dispositions antérieures relatives aux examens non visées par le présent arrêté sont rapportées.

ART. 5. — Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 6 août 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture,

BON M. VAN DER BRUGGEN.

Règlement de concours entre médecins vétérinaires pour la collation
de la bourse de voyage de 4,000 francs.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 21 modifié de la loi relative à l'enseignement et à l'exercice de la médecine vétérinaire, article ainsi conçu :

Une bourse de voyage de 4,000 francs peut être conférée annuellement par le gouvernement, à la suite d'un concours dont il règle les conditions et le programme, à un médecin vétérinaire belge ayant obtenu ce grade depuis trois ans au plus.

Par disposition transitoire, ce délai fixé par l'article 21 modifié ne sera pas exigé pour les concours qui seront institués en 1906 et en 1907.

Vu les propositions du conseil de perfectionnement de l'Ecole de médecine vétérinaire de l'État ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Sont admis à concourir pour l'obtention de la bourse de voyage prévue par l'article 21 modifié de la loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine vétérinaire, les Belges ayant obtenu en Belgique, dans les trois années qui précèdent la date de l'ouverture du concours, le diplôme de médecin vétérinaire.

Par disposition transitoire, ce délai ne sera pas exigé pour les concours qui seront institués en 1906 et en 1907.

ART. 2. — Le concours doit porter sur une ou plusieurs des matières enseignées à l'École de médecine vétérinaire.

ART. 3. — Le concours comprend deux épreuves :

a) La présentation d'un mémoire sur un sujet librement choisi par le concurrent et de trois thèses prises en dehors du sujet du mémoire, mais se rattachant aux matières parmi lesquelles a été choisi ce sujet ;

b) La défense publique du mémoire et des thèses.

ART. 4. — Les mémoires peuvent être manuscrits ou imprimés.

L'auteur peut signer son mémoire ou inscrire en tête une épigraphe qu'il reproduit sur un billet annexé à son travail. Ce billet, renfermé dans une enveloppe, sans empreinte ni cachet, indiquera par une note le nom, les prénoms, le domicile, l'adresse exacte, le lieu de naissance de l'auteur, la date de son diplôme de médecin vétérinaire et, le cas échéant, les fonctions qu'il exerce.

ART. 5. — Les mémoires accompagnés des thèses sont remis au Département de l'Agriculture avant le 1^{er} juin, date officielle de l'ouverture du concours.

Exceptionnellement pour les concours de 1906 et de 1907, les mémoires devront être déposés avant le 15 décembre de chacune de ces années.

Le gouvernement fera immédiatement publier au *Moniteur* les titres et les épigraphes des mémoires dont il aura reçu communication.

ART. 6. — Le jury chargé d'apprécier le concours est nommé par Nous avant le 15 août et exceptionnellement avant le 31 décembre pour les concours de 1906 et 1907.

ART. 7. — Le jury se réunit à Bruxelles dans la quinzaine qui suit la date de sa nomination.

Dans cette première réunion, après avoir constitué son bureau, le jury prend communication des mémoires et des thèses, dont chaque feuillet est immédiatement paraphé par un des membres.

ART. 8. — Lorsque chaque membre du jury a pris à domicile connaissance des mémoires et des thèses, il formule un rapport écrit pour motiver son appréciation. Dans la seconde réunion, après lecture des rapports et après délibération, le jury décide, pour chaque mémoire en particulier, s'il est admissible à l'épreuve de la défense publique; il classe les mémoires admissibles sans leur attribuer de points.

ART. 9. — Le jury, après avoir procédé à l'ouverture des billets joints aux mémoires agréés par lui et constaté que les signataires de ces billets, ainsi que les auteurs des mémoires signés, se trouvent dans les délais prescrits par l'article 1^{er}, fait parvenir ses conclusions au Ministre.

Le jury transmet en même temps les mémoires qu'il a écartés, après avoir brûlé, sans prendre connaissance de leur contenu, les enveloppes qui y seraient jointes.

Les titres et les épigraphes de ces derniers mémoires sont immédiatement publiés au *Moniteur* par les soins du gouvernement.

Les mémoires agréés par le jury et les thèses y annexées restent entre les mains du président jusqu'à la clôture des opérations du concours.

Tout auteur d'un mémoire non publié par le gouvernement peut en faire prendre copie.

ART. 10. — Sont admis à la défense publique des mémoires et des thèses, tous les concurrents dont les mémoires ont été agréés par le jury.

Immédiatement après cette épreuve, les concurrents qui seront proposés par le jury en ordre utile pour l'obtention de la bourse, fourniront au gouvernement, outre leur acte de naissance et la copie de leur diplôme de médecin vétérinaire, la preuve qu'ils possèdent la qualité de Belge exigée par la loi.

ART. 11. — Le jour et l'heure de la défense publique, ainsi que le local où cette défense aura lieu, sont déterminés par le Ministre. Il en est donné connaissance au public par la voie du *Moniteur*.

Le *Moniteur* publie également les thèses présentées par les concurrents admis à la seconde épreuve du concours, ainsi que les noms de ces derniers.

ART. 12. — La défense publique dure, pour chaque concurrent, une heure et demie au maximum; le public est admis à argumenter pendant une demi-heure.

Le concurrent peut être autorisé par le jury à se servir de livres et de notes.

La défense publique comprend, si le jury de classement le juge utile, des démonstrations microscopiques et d'autres démonstrations expérimentales.

ART. 13. — La seconde épreuve terminée, le jury désigne le concurrent qu'il juge digne d'obtenir la bourse de voyage.

Les décisions du jury sont transmises, dans les quarante-huit heures, au Ministre, accompagnées des mémoires et des thèses.

Le jury signale à cette occasion ceux des mémoires qui lui paraissent dignes d'être imprimés aux frais de l'État.

ART. 14. — Le jury ne peut délibérer et prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Nul ne peut, sous peine de nullité, prendre part, en qualité de membre du jury, à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le quatrième degré.

ART. 15. — Le boursier est tenu de faire constater par les autorités locales ou, le cas échéant, par le consul de Belgique, sa présence à l'étranger pendant seize mois au moins, pouvant toutefois se répartir sur deux années

Ils doivent faire parvenir cette constatation tous les quatre mois au Ministre.

Il est tenu également d'adresser au Département de l'Agriculture, au plus tard dans les six mois qui suivent le dernier voyage, un rapport sur une question se rattachant à la médecine vétérinaire.

Ce rapport doit constituer un travail sérieux, suffisamment étendu et attestant que son auteur a fait, avec fruit pour ses études, un voyage à l'étranger. Ce rapport peut être imprimé aux frais de l'État.

Le paiement du dernier quart de la bourse est subordonné à l'accomplissement des conditions stipulées, notamment aux deux paragraphes précédents.

Le temps du séjour à l'étranger est calculé à partir de la date du dépôt du mémoire, dont il est question à l'article 4.

ART. 16. — Les aspirants boursiers qui n'ont pas réussi au concours d'une année sont admissibles au concours de l'année suivante, à la condition de se trouver dans le délai fixé par l'article premier.

ART. 17. — Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 août 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture,

B^{on} M. VAN DER BRUGGEN.

Règlement des examens de candidat et de médecin vétérinaire. —
Arrêté organique.

—

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine vétérinaire;
Revu Nos arrêtés royaux des 20 juillet 1896, 23 juillet 1901 et 28 février 1902 relatifs à l'organisation des examens vétérinaires;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Il y a annuellement deux sessions du jury pour chaque grade; la première s'ouvre le 13 juillet ou le lendemain si ce jour est un dimanche, la seconde s'ouvre le premier mercredi d'octobre.

ART. 2. — Les inscriptions pour les examens sont prises à l'époque et dans la forme déterminées par le Ministre, sans distinction des lieux où les aspirants ont fait leurs études.

ART. 3. — Il est tenu une liste d'inscription pour chaque grade. Cette liste contient l'indication des nom, prénoms, lieu de naissance et demeure des aspirants, ainsi que du montant des sommes versées pour frais d'examen.

ART. 4. — Les frais d'examen sont fixés pour le grade de candidat vétérinaire à 30 francs et, pour celui de médecin vétérinaire, à 30 francs pour la première épreuve et à 40 francs pour la seconde.

Lorsqu'ils se représentent, les récipiendaires ajournés payent la moitié des frais d'examen, et ceux refusés la totalité de ces frais.

ART. 5. — Les listes d'inscription sont closes dix jours avant l'ouverture de la session.

ART. 6. — Les récipiendaires sont admis à l'examen oral et à l'examen pratique suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

ART. 7. — Le tirage au sort se fait publiquement, en présence du directeur de l'École vétérinaire, au moins huit jours avant l'ouverture de chaque session, aux jour, heure et lieu désignés par le Ministre.

L'avis en est donné au *Moniteur*.

Immédiatement après le tirage au sort, avant que les listes soient définitivement arrêtées, les récipiendaires sont autorisés à échanger entre eux leurs numéros d'ordre.

ART. 8. — Les listes de récipiendaires, telles qu'elles ont été déterminées par le sort, sont immédiatement insérées au *Moniteur*. Les récipiendaires sont avertis par lettre spéciale du jour auquel ils sont appelés à l'examen oral et, le cas échéant, à l'examen écrit.

Lorsqu'un ou plusieurs récipiendaires font défaut, le jury en complète le nombre en appelant des récipiendaires devant se présenter les jours suivants. A cet effet, ces derniers doivent se tenir à la disposition du jury.

ART. 9. — Les listes d'inscription et celles qui sont mentionnées à l'article précédent sont adressées au président du jury.

Les personnes portées sur ces listes sont seules admises aux examens.

ART. 10. — Les examens ont lieu dans un local désigné à cet effet par le Ministre.

ART. 11. — Avant d'entrer en fonctions, les membres du jury qui n'ont pas précédemment prêté le serment prescrit par la loi seront tenus de remplir cette formalité entre les mains du Ministre ou de son délégué.

ART. 12. — Le jury s'assemble le jour de l'ouverture de la session, à 8 heures du matin, pour arrêter l'ordre de ses travaux.

ART. 13. — Le jury règle les heures des examens et prend toutes les dispositions nécessaires concernant les séances. A moins de circonstances exceptionnelles, il s'assemble au moins deux fois par jour, le dimanche et les jours fériés exceptés.

Chaque réunion dure au moins trois heures.

Il est tenu, par le secrétaire du jury, un registre de présence.

ART. 14. — L'examen par écrit, le cas échéant, a lieu le premier jour de la session, à 10 heures du matin, entre tous les récipiendaires qui l'ont réclamé. Lorsqu'il n'y a pas d'examen écrit, l'examen oral commence le premier jour de la session, à 8 heures et demie du matin.

ART. 15. — Les questions qui doivent être posées par écrit sont placées dans une urne pour être tirées au sort.

L'urne contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

La première question tirée au sort est aussitôt dictée aux récipiendaires ; les autres le sont successivement, lorsque les réponses à la question précédente ont été recueillies.

Le jury fait connaître d'avance le temps accordé pour la remise de chaque réponse.

ART. 16. — Les récipiendaires prennent place dans la salle d'après le numéro d'ordre du tirage au sort. Pendant leur travail, ils sont constamment surveillés par deux membres du jury au moins.

Il leur est interdit de communiquer entre eux ou d'avoir des livres, des écrits ou des notes quelconques.

ART. 17. — Tout récipiendaire qu'un membre du jury a surpris avec des livres, notes ou écrits quelconques est déclaré refusé séance tenante.

ART. 18. — Les réponses écrites et signées sont mises séparément dans une enveloppe scellée du sceau du jury, en présence des récipiendaires.

ART. 19. — La durée de l'examen oral de chaque récipiendaire sera de deux heures au moins. Si le récipiendaire subit un examen écrit et un examen oral, le premier sera de six heures et le second d'une heure et demie au moins.

Les réponses écrites sont décachetées publiquement avant l'épreuve orale. Le temps consacré à cette lecture n'est pas compris dans celui qui est fixé pour l'examen oral.

Le jury peut se dispenser de procéder à l'examen oral, si l'examen écrit prouve suffisamment qu'il y a lieu de prononcer le rejet.

ART. 20. — L'examen pratique se fait d'après les règles prescrites à l'article 13 pour l'examen écrit. Il est accordé à chaque récipiendaire au moins une demi-heure pour chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

ART. 21. — Le jury désigne les personnes qui, seules, sont admises comme aides aux examens pratiques.

ART. 22. — Lors de l'examen pratique, les aspirants au grade de médecin vétérinaire doivent être munis d'une trousse complète.

ART. 23. — Lorsque les questions pour l'examen pratique ont été tirées au sort, les récipiendaires ne peuvent plus, sans encourir le rejet, communiquer avec des personnes étrangères au jury ni se livrer à des opérations ou à des manipulations quelconques.

ART. 24. — Le jury pose à tous les candidats pour chacune des matières un nombre égal de questions pratiques ou par écrit, le cas échéant.

ART. 25. — Chacun des membres du jury applique à chaque réponse un nombre de points qui en détermine la valeur.

Le maximum des points, représentant une réponse parfaite, est fixé à 20.

Les nombres qui déterminent la valeur de la réponse par écrit et de la réponse orale sont multipliés par le chiffre représentant l'importance attribuée à chaque branche de l'examen.

Le groupement des matières et le coefficient d'importance sont fixés de la manière ci-après :

Candidature vétérinaire.

Examen écrit et oral.

		Coefficient d'importance.	Maximum des points.
1 ^e groupe	Anatomie systématique	8	160
	Anatomie comparée	4	80
2 ^e —	: Physiologie	12	240
3 ^e —	: Histologie et embryologie	8	160
Total.			<u>640</u>

Examen pratique.

4 ^e groupe	: Anatomie : démonstration macroscopique.	7	140
5 ^e —	: Histologie: démonstration microscopique .	5	100
Total.			<u>240</u>
Total général.			<u>880</u>

Ne peuvent être déclarés candidats vétérinaires que ceux qui ont obtenu au moins la moitié des points attribués à chacun des groupes ci-dessus.

Médecine vétérinaire.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Examen théorique (écrit et oral).

		Coefficient d'importance.	Maximum des points.
1 ^{er} groupe	Pathologie générale, y compris la bactériologie et la parasitologie	9	180
	Anatomie pathologique	6	120
2 ^e —	Thérapeutique	9	180
	Pharmacognosie	6	120
3 ^e —	Anatomie topographique.	5	100
	Extérieur	5	100
Total.			<u>800</u>

Examen pratique.

4 ^e —	Anatomie topographique : démonstration macroscopique	7	140
	Bactériologie : démonstration microscopique	4	80
Total			<u>220</u>
Total général			<u>1,020</u>

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Examen théorique (écrit et oral).

	Coefficient d'importance.	Maximum des points.	
1 ^{er} groupe : Pathologie médicale	10	200	
2 ^e — : — chirurgicale	12	240	
3 ^e — : — des maladies contagieuses	10	200	
4 ^e — {	Médecine légale, jurisprudence commer-		
	ciala et déontologie.	10	200
	Maréchalerie	5	60
5 ^e — : Zootechnie, hygiène et éléments d'agro-			
nomie.	12	240	
Total		<u>1,140</u>	

Examen pratique.

6 ^e — : Pharmacie	8	160
7 ^e — : Médecine opératoire	10	200
8 ^e — : Clinique.	10	200
9 ^e — : Obstétrique.	8	160
10 ^e — : Extérieur	8	160
11 ^e — : Anatomie pathologique : Démonstration ma-		
croscopique, microscopique et chimique.	8	160
12 ^e — : Inspection des denrées alimentaires d'ori-		
gine animale : démonstration macroscop-		
ique	10	200
Total		<u>1,240</u>
Total général		<u>2,380</u>
Total pour les deux épreuves		<u>3,400</u>

Ne peuvent être déclarés médecins vétérinaires que ceux qui ont obtenu au moins la moitié des points attribués à chacun des groupes ci-dessus.

Pour les élèves qui font présentement partie de la 1^{re} section et de la 3^e section, le groupement des matières de la médecine vétérinaire est fixé de la manière suivante :

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Examen théorique (écrit et oral).

1^{er} groupe. — La pathologie générale, y compris la bactériologie et la parasitologie. L'anatomie pathologique.

2^e groupe. — La thérapeutique, y compris la pharmacodynamique et la toxicologie.

3^e groupe. — La pathologie médicale.

Examen pratique.

4^e groupe. — L'anatomie pathologique et la bactériologie : démonstrations macroscopiques et microscopiques.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Examen théorique (écrit et oral).

1^{er} groupe. — La pathologie chirurgicale.

2^e groupe. — La police sanitaire et la médecine légale, y compris la jurisprudence commerciale et déontologie.

3^e groupe. — La zootechnie, l'hygiène et les éléments d'agronomie.

Examen pratique.

4^e groupe. — La pharmacie.

5^e groupe. — La médecine opératoire.

6^e groupe. — La clinique.

7^e groupe. — L'obstétrique.

8^e groupe. — L'extérieur.

9^e groupe. — L'anatomie pathologique : démonstrations macroscopiques, microscopiques et chimiques.

ART. 26. — Les mentions à insérer dans les diplômes à délivrer par le jury sont déterminées d'après les bases suivantes :

Candidature vétérinaire.

1 ^o D'une manière satisfaisante, de	440 à	613 points.
2 ^o Avec distinction, de	616 à	703 —
3 ^o Avec grande distinction, de	704 à	791 —
4 ^o Avec la plus grande distinction, de	792 à	880 —

Médecine vétérinaire.

1 ^o D'une manière satisfaisante, de	1,700 à	2,378 points.
2 ^o Avec distinction, de	2,379 à	2,718 —
3 ^o Avec grande distinction, de	2,719 à	3,058 —
4 ^o Avec la plus grande distinction, de	3,059 à	3,400 —

ART. 27. — Dans la délibération à prendre sur l'examen de chaque récipiendaire, le jury se met d'accord sur le nombre de points à donner, en prenant pour base la valeur accordée à chaque réponse écrite, orale ou pratique, par l'examineur qui a posé la question.

En cas de partage de voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut.

ART. 28. — Les récipiendaires qui ont refusé, sans motif légitime admis par le jury, de subir l'examen oral ou écrit au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires refusés.

Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave, bien constatée et annoncée en temps utile, sont assimilés aux ajournés.

Les certificats de médecin que les récipiendaires envoient au jury doivent être légalisés par les administrations communales. Ces pièces sont adressées au président pour que le jury puisse examiner un autre récipiendaire au jour fixé pour l'examen du récipiendaire empêché.

Tout certificat qui n'a pas été adressé au jury en temps utile est considéré comme non avenu.

Le jury apprécie les motifs allégués et les certificats produits par les récipiendaires.

ART. 29. — Les diplômes de candidat et de médecin vétérinaire sont délivrés en Notre nom, suivant la formule ci-après. Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une *manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.*

ART. 30. — Le président a la police de la salle des examens; toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite.

Le président peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

ART. 31. — Immédiatement après la session, un extrait du procès-verbal des délibérations du jury est transmis au Ministre.

ART. 32. — Les membres du jury reçoivent, par récipiendaire, une indemnité :

1° De 6 francs pour l'examen oral ;

2° De 5 francs pour l'examen pratique de la candidature et celui de la première épreuve de médecine ;

3° De 10 francs pour l'examen pratique de la deuxième épreuve de médecine.

Des frais de voyage et une indemnité de 10 francs par jour sont accordés aux membres du jury éloignés de plus de 5 kilomètres du lieu où se font les examens.

ART. 33. — Le modèle de diplôme est arrêté comme suit :

Le jury d'examen pour la médecine vétérinaire,
Au nom de S. M. le Roi des Belges,

M. (nom et prénoms du récipiendaire), de (lieu de naissance ou domicile), après avoir subi (le mérite de l'examen) l'examen prescrit par la loi relative à l'enseignement et à l'exercice de la médecine vétérinaire, a été, en séance publique, proclamé (candidat ou médecin vétérinaire).

Bruxelles, le

(Suivent les signatures.)

ART. 34. — Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 août 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture,

B^{on} M. VAN DER BRUGGEN.